

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty,
DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,
ROOSENS François, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusée : LEFEBVRE Lise, Conseillère.

Remarque(s) :

- Madame Florence MONIER, Echevine, entre en séance pendant l'examen du point 7 et participe au vote dudit point. Elle ne participe donc pas à la prise de connaissance du point 1 et aux votes des points 2 à 6.
- Monsieur François ROOSENS, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 38. Il ne participe donc pas à l'examen des points 36 et 37.
- Monsieur Fabrice FOURMANOIT, 1er Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 42 et rentre en séance avant le point 44. Il ne participe donc pas au vote du point 43.

Point n° 28

Objet : REGLEMENT RELATIF A LA RESERVATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DU DOMICILE OU DU LIEU DE TRAVAIL POUR PERSONNES HANDICAPEES : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Circulaire du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées complétant la circulaire de 2001 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le nombre croissant de demandes de création d'emplacements de stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées introduites par des particuliers;

Considérant que les circulaires ne sont pas suffisamment précises quant aux critères d'octroi d'un tel emplacement et à la procédure à suivre;

Considérant, dès lors, qu'il semble opportun d'adopter un règlement apportant davantage de précisions à cette matière;

Considérant que l'avis du Conseil consultatif de la Personne handicapée a été sollicité et que les remarques émises par celui-ci ont été prises en compte ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de règlement en date du 10 février 2015,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'adopter le règlement relatif à la réservation d'une place de stationnement à proximité du domicile ou du lieu de travail par les personnes handicapées, tel que repris ci-dessous :

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet d'offrir la possibilité à toute personne souffrant d'un handicap tel que défini à l'article 2 d'introduire auprès de l'administration communale une demande visant à obtenir une place de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile et/ou de son lieu de travail.

Il est fait application de la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées.

Article 2 – Critères d'octroi

Pour bénéficier d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son domicile et/ou de son lieu de travail, les critères suivants doivent être réunis :

- Le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;
- Le demandeur doit posséder un véhicule ;
- Le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5% des places de stationnement classiques ;
- Lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale ;
- Il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur.
- Le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur.

Article 3 – Procédure pour l'introduction et le traitement de la demande

La personne concernée ou son représentant légal doit introduire une demande écrite adressée au Collège communal. Cette demande sera traitée par le Collège et analysée eu égard aux critères définis à l'article 2.

La décision du Collège communal sera communiquée dans les meilleurs délais à la personne concernée ou à son représentant légal.

En cas de décision favorable du Collège communal, ce dernier proposera au Conseil communal d'arrêter un règlement portant création d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées.

Article 4 – Intérêt général

Les emplacements réservés aux personnes handicapées qui seront créés dans le cadre du présent règlement ne seront jamais individualisés et resteront, dès lors, toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 5 – Règle propre aux emplacements situés à proximité du lieu de travail

Pour les emplacements situés à proximité du lieu de travail un panneau additionnel mentionnant les heures de la réservation, en fonction des heures de travail de la personne, sera installé.

Article 6 – Signalisation

L'emplacement de stationnement ainsi créé sera muni du pictogramme blanc représentant une personne en chaise roulante et mesura six mètres de long. Le signal E9a (« P ») comportant le sigle représentant la personne en chaise roulante sera placé.

Article 7 – Coûts

Les coûts relatif au placement, à l'entretien au ou renouvellement du marquage et de la signalisation incombent à l'administration communale.

Article 8 – Interdiction du stationnement et règles de sécurité

Aucun emplacement ne pourra être créé là où le stationnement est interdit ou là où la sécurité de la circulation serait compromise.

Article 9 – Recours

En cas de refus d'octroi d'un emplacement l'intéressé dispose d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les 60 jours.

Article 10 – Suppression des emplacements

En cas de modification de la situation de la personne ou de l'endroit où se situe l'emplacement de stationnement, le Collège communal pourra proposer au Conseil l'abrogation du règlement complémentaire ayant octroyé l'emplacement.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour suivant sa publication, conformément au Code de la Démocratie Locale et De la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
B. BLANC

Le Président,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. BLANC

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER